

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 609 final - COD 478

Bruxelles, le 1er décembre 1993

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

prévoyant une procédure communautaire dans le domaine
des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 5 paragraphe 1 de la directive 88/388/CEE⁽¹⁾ prévoit :

"Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, arrête les dispositions appropriées concernant :

- les sources d'arômes composées de denrées alimentaires ainsi que d'herbes et épices normalement considérées comme aliments,
- les sources d'arômes composées de matières premières végétales ou animales non considérées normalement comme aliments,
- les substances aromatisantes obtenues par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières premières végétales ou animales,
- les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les denrées alimentaires ainsi que dans les herbes et épices normalement considérées comme aliments,
- les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les matières premières végétales ou animales non considérées normalement comme aliments,
- les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement autres que celles visées aux quatrième et cinquième tirets,
- les matériaux de base utilisés pour la production d'arômes de fumée ou d'arômes de transformation ainsi que les conditions de réaction utilisées pour leur préparation."

Le règlement porte sur les substances aromatisantes. Si nécessaire, d'autres dispositions seront proposées pour d'autres catégories d'arômes.

2. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté en décembre 1991 sur les principes d'évaluation de la sécurité des substances aromatisantes. Son avis a été publié (série 29). Il recommande que les arômes fassent l'objet d'une évaluation appropriée de la sécurité. Le comité a accepté de tenir compte des résultats du Comité d'experts sur les arômes du Conseil de l'Europe, de la FDA (Food and drug administration) et de l'Association des fabricants d'arômes (FEMA). Le comité a également défini des critères relatifs à l'évaluation de la sécurité des substances aromatisantes. Les substances aromatisantes seront évaluées par groupe ayant des structures chimiques similaires.

(1) JO n° L 184 du 15 07 1988 p. 61

3. Le règlement définit les critères généraux (annexe I) d'utilisation de substances aromatisantes dans les denrées alimentaires. Sur la base de ces critères généraux et de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation, une liste communautaire positive des substances aromatisantes sera établie conformément à une procédure de comité. Les substances jugées acceptables par le comité scientifique de l'alimentation humaine seront incluses dans la liste: compte-tenu du fait qu'il s'agit de mesures techniques, la procédure de type comité est la plus appropriée. Cette liste sera établie en plusieurs étapes.

4. Après le 31 décembre 1993, l'industrie alimentaire devra utiliser les substances aromatisantes qui sont soumises à la procédure établie dans les dispositions du présent règlement. Certains industriels devront donc adapter leurs procédés de fabrication.

Le projet de règlement n'aura probablement pas d'effet négatif pour l'emploi.

5. Motivation de la proposition de directive en terme de subsidiarité

- Quels sont les objectifs de l'action envisagée par rapport aux obligations pesant sur la Communauté?

Les principaux objectifs du règlement envisagé sont

- la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs
- l'amélioration de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur ainsi que
- l'augmentation de la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et en particulier pour l'industrie alimentaire,

dans le domaine de l'utilisation des substances aromatisantes dans les denrées alimentaires.

Ces objectifs répondent aux obligations de l'article 100A du traité et se situent dans le cadre de l'article 5 de la directive 88/388/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production.

- L'action envisagée relève-t-elle d'une compétence partagée avec les Etats membres?

Il s'agit d'une compétence partagée

- Quelle est la dimension communautaire du problème?

Les situations législatives dans les Etats membres sont très différentes: certains Etats ont développé des listes positives de substances aromatisantes, d'autres se sont contentés d'un principe général d'innocuité ou d'une liste de substances interdites. Ces divergences sont sources d'entraves aux échanges pour les denrées aromatisées.

- Quelle est la solution la plus efficace par comparaison entre les moyens de la communauté et ceux des Etats membres?

Conformément aux recommandations du Comité Scientifique de l'Alimentation Humaine (cf 29e rapport - 1993), les substances aromatisantes doivent faire l'objet d'une évaluation toxicologique appropriée. Compte-tenu du nombre de substances en cause (2000 à 3000 substances), il convient de procéder à ces évaluations au niveau communautaire, en utilisant les ressources existant dans les Etats membres au travers de la coopération scientifique

- Quelle plus - value concrète apporte, l'action envisagée de la communauté et quel serait le coût de l'inaction?
- Le règlement proposé facilitera la libre circulation des denrées alimentaires dans la Communauté. L'inaction aurait pour effet de perpétuer le cloisonnement des marchés nationaux.
- Quelles modalités d'action sont à la disposition de la Communauté?

La réalisation du Marché intérieur rend nécessaire le recours à un dispositif législatif contraignant.

- Une réglementation uniforme est-elle nécessaire ou suffit-il d'une directive posant des objectifs généraux en renvoyant l'exécution au niveau des Etats membres?

Une harmonisation totale est nécessaire puisqu'il s'agit d'aboutir à une liste communautaire de substances acceptables d'un point de vue toxicologique.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

prévoyant une procédure communautaire dans le domaine
des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,⁽¹⁾

vu l'avis du Comité économique et social,⁽²⁾

après consultation du Comité scientifique de l'alimentation,

considérant que la directive du Conseil 88/388/CEE⁽³⁾ du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, prévoit l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées concernant les substances aromatisantes,

considérant que les différences entre les législations nationales relatives aux arômes entravent la libre circulation des denrées alimentaires, qu'elles peuvent créer des conditions inégales de concurrence et qu'elles ont donc une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que, pour parvenir à la libre circulation des denrées alimentaires, il est nécessaire de rapprocher ces législations;

considérant que conformément à la portée et aux effets de l'action proposée, les mesures communautaires envisagées par ce règlement ne sont pas seulement nécessaires mais également indispensables pour réaliser les objectifs déclarés et que ces objectifs ne peuvent être réalisés par les Etats membres individuellement,

(1) JO n° L 184 du 15.07.1988, p. 61

(2)

(3) JO n° L 184 du 15.07.1988, p. 61

considérant que les législations relatives aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine mais également des nécessités économiques et techniques, dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des avis scientifiques les plus récents, d'établir une liste de substances aromatisantes qui peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires;

considérant que cette liste doit être ouverte et pouvoir être amendée en fonction des évolutions scientifiques et techniques,

considérant qu'il peut être nécessaire, pour des raisons d'ordre sanitaire, d'adopter des conditions d'utilisation pour certaines substances aromatisantes;

T

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement prévoit la procédure d'établissement des règles concernant les substances aromatisantes visées à l'article 5 paragraphe 1, troisième, quatrième, cinquième et sixième tiret de la directive du Conseil 88/388/CEE.
2. Le présent règlement s'applique aux substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur des denrées alimentaires pour leur donner une odeur et/ou un goût, conformément à la définition de l'article 1 paragraphe 2 point b de la directive 88/388/CEE.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'utilisation des substances couvertes par le présent règlement à des fins autres que celles mentionnées à l'article premier paragraphe 2.

Article 2

1. Seules les substances aromatisantes conformes aux critères généraux prévus à l'annexe I du présent règlement peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires.
2. Une liste des substances aromatisantes dont l'utilisation est autorisée, à exclusion de toutes les autres, sera établie. Cette liste peut être élaborée en plusieurs étapes.
Elle sera adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 4 et comportera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les substances aromatisantes peuvent être ajoutées dans les denrées alimentaires.
3. Les substances aromatisantes seront incluses dans la liste mentionnée au paragraphe 1 sur la base des critères généraux décrits à l'annexe I.

Article 3

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions communautaires prévoyant l'utilisation, dans certaines denrées alimentaires, de certaines catégories de substances aromatisantes telles qu'elles sont définies à l'article premier de la directive 88/388/CEE dans certaines denrées alimentaires.
2. Toutefois, les substances aromatisantes de ces catégories doivent être conformes à l'annexe I.

Article 4

La Commission est assistée par le Comité permanent de l'alimentation créé par la décision du Conseil 69/414/CEE⁽⁵⁾. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur le projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, si nécessaire, en procédant à un vote.

L'avis doit figurer au compte rendu. Par ailleurs, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position soit également consignée dans le compte rendu.

La Commission tient compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la manière dont son avis a été pris en compte.

(5) JO n° 1291 du 19.11.1969 p. 9

Article 5

Les Etats membres ne peuvent empêcher, restreindre ou entraver la commercialisation ou l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de substances aromatisantes, si ces dernières sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Les mesures prises pour aligner les dispositions communautaires existantes sur le présent règlement seront adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à ...

Par le Conseil
Le Président

Par le Parlement européen
Le Président

Annexe I

Critères généraux d'utilisation de substances aromatisantes :

1. Les substances aromatisantes peuvent être autorisées à condition:

- qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur, dans la mesure où ce risque peut être évalué sur la base des connaissances scientifiques disponibles, et
- que leur utilisation n'induisse pas le consommateur en erreur, par exemple, en masquant les effets de l'utilisation de matières premières endommagées ou des pratiques de fabrication contestables.

2. Pour évaluer les effets nocifs éventuels d'une substance aromatisante, cette dernière doit être soumise à une évaluation toxicologique appropriée. Lorsqu'une substance aromatisante contient un organisme génétiquement modifié ou est constitué d'un tel organisme, comme mentionné à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la directive 90/220/CEE⁽⁶⁾ du Conseil, les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont pas applicables. Toutefois, l'évaluation de la sécurité de cette substance aromatisante doit tenir compte de la sécurité pour l'environnement comme le prévoit la directive 90/220/CEE.

3. Toutes les substances aromatisantes doivent faire l'objet d'une surveillance continue et être réévaluées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

COM(93) 609 final

DOCUMENTS

FR

10

N° de catalogue : CB-CO-93-666-FR-C

ISBN 92-77-62320-9
